

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N° 15

9 avril 2014

**Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

309-2014	Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	1315
----------	--	------

### Règlements et autres actes

281-2014	Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques . . . . .	1317
283-2014	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2013 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » . . . . .	1318
284-2014	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2013 pour la catégorie « journaux » . . . . .	1348
286-2014	Activités de pêche — Abrogation . . . . .	1366
287-2014	Garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles . . . . .	1366
299-2014	Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Mod.) . . . . .	1371
310-2014	Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite . . . . .	1373
343-2014	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1374
344-2014	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.) . . . . .	1375
	Catégories de permis de pêche et leur durée (Mod.) . . . . .	1376
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Mod.) . . . . .	1377
	Demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite . . . . .	1378

### Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . .	1381
	Code des professions — Physiothérapie — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique . . . . .	1382
	Code des professions — Physiothérapie — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. . . . .	1383
	Code des professions — Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société . . . . .	1386
	Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec . . . . .	1389
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . .	1390

### Avis

	Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . .	1403
--	--	------



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 309-2014, 26 mars 2014**

#### **Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61358



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 281-2014, 26 mars 2014

Loi sur les infrastructures publiques  
(chapitre I-8.3)

#### Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) a été sanctionnée le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 novembre 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et, s'il en dispose, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 13 novembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

Loi sur les infrastructures publiques  
(chapitre I-8.3, a. 165)

**1.** Le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ne s'applique pas à un projet majeur d'infrastructure publique énuméré en annexe.

Chaque organisme public initiateur du projet est réputé autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques à demeurer responsable et à conserver la maîtrise de son projet. Il doit toutefois s'associer à la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de cette loi et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

**2.** L'autorisation du Conseil du trésor prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques n'est pas requise pour permettre à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux de demeurer responsable d'un projet d'infrastructure publique et d'en conserver la maîtrise lorsque cet intervenant a, pour ce projet, obtenu une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux en application du deuxième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1).

**3.** Le présent règlement a effet depuis le 13 novembre 2013.

## ANNEXE

**Projets majeurs d'infrastructure publique pour lesquels les organismes publics demeurent responsables et en conservent la maîtrise**

ORGANISME PUBLIC	NOM DU PROJET
Agence métropolitaine de transport	Centre d'entretien pour train à Lachine
Agence métropolitaine de transport	Centre d'entretien pour train Pointe-St-Charles
Agence métropolitaine de transport	Doublement voie ferrée Bois-Franc et Roxboro-Pierrefonds
Agence métropolitaine de transport	Étagement ferroviaire de la Jonction de l'Est
Agence métropolitaine de transport	Plan de mobilité de l'ouest
Agence métropolitaine de transport	Projet Réno-Tunnel (Tunnel Mont-Royal)
Agence métropolitaine de transport	Prolongement du métro (ligne bleue)
Agence métropolitaine de transport	SRB - voie réservée Pie IX Montréal
Agence métropolitaine de transport	Système léger sur rail sur le nouveau pont du St-Laurent
Agence métropolitaine de transport	Train de l'Est
Commission de la capitale nationale du Québec	Promenade Samuel-De Champlain – phase 3
Musée national des beaux-arts du Québec	Agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Réfection Barrage des Quinze
Commission scolaire du Chemin-du-Roy / Université du Québec à Trois-Rivières*	Amphithéâtre sportif à Trois-Rivières
Université de Montréal	Complexe des sciences à Outremont
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Construction d'un nouveau pavillon ou réaménagement du pavillon existant

ORGANISME PUBLIC	NOM DU PROJET
Université McGill	Pavillon Wilson
Régie des installations olympiques	Remplacement de la toiture du Stade olympique
Société des Traversiers du Québec	Construction de trois traversiers

\* Organisme public à confirmer

61332

Gouvernement du Québec

**Décret 283-2014, 26 mars 2014**

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2013 pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement et que ce tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2013, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2013 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---



**Tarif 2013  
pour les catégories  
« contenants et emballages » et  
« imprimés »**

**RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLES DE CONTRIBUTIONS**

**31 janvier 2014**



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PRÉAMBULE**

#### **1. DÉFINITIONS**

##### 1.1 DÉFINITIONS

#### **2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE**

##### 2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

##### 2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

##### 2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

##### 2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

#### **3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF**

##### 3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

##### 3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

##### 3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

##### 3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

##### 3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

##### 3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

#### **4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT**

##### 4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

##### 4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

##### 4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

##### 4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

##### 4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

#### **5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

##### 5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

##### 5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

##### 5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

#### **6. RÉOLUTION DES DIFFÉREND**

##### 6.1 PROCÉDURE

#### **7. AJUSTEMENTS**

##### 7.1 AJUSTEMENTS

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

##### 8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

##### 8.2 DURÉE

#### **ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2013**

#### **ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE**

#### **QUESTIONS DE PRÉCISION SUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ**

#### **DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES REQUIS**

#### **CONFIRMATION DE CERTAINES OBLIGATIONS**

#### **AUTORISATION DE DIFFUSION**

## PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2 (la « **Loi** »), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, chapitre Q-2, r. 10 (le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts, frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en restaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca).

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca).

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2013 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 des tableaux de l'Annexe A du Tarif;
- c) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni;
- g) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, chapitre Q-2, r. 10;
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne

comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, c. T-13;

- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;
- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- n) « année de référence » : période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- o) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif.

## **2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE**

### **2.1 PERSONNES ASSUJETTIES**

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de

protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;

4° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.

2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.

## 2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation:

- 1° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
- 2° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
- 3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1° Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;
- 2° Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements.

## 2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoit, entre autres conditions :

- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
- Que cet engagement est pris librement;
- Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;
- Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

## **2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES**

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

### 3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

#### 3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final du produit, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

#### 3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
  - carton ondulé,
  - sacs de papier kraft remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
  - emballages de papier kraft
  - carton plat et autres emballages de papier,
  - laminés de papier,
  - contenants à pignon,
  - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
  - bouteilles PET,
  - bouteilles HDPE,
  - plastiques stratifiés,
  - pellicules HDPE et LDPE,
  - sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
  - polystyrène expansé alimentaire
  - polystyrène expansé de protection
  - polystyrène non expansé,
  - contenants PET,
  - acide polylactique (PLA),
  - autres plastiques, polymères et polyuréthane;
- c) acier :
  - bombes aérosol,
  - autres contenants en acier;

- d) aluminium :
  - contenants pour aliments et breuvages,
  - autres contenants et emballages en aluminium;
- e) verre :
  - verre clair,
  - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

### 3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les contenants et emballages, dont le destinataire final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP auxquels contribue la personne assujettie;
- c) Conformément à l'article 2 du Règlement, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;
- d) L'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- e) Les contenants et emballages qui sont destinés à un usage unique ou de courte durée, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1 du Tarif;
- f) Les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou

emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;

- g) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

### **3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE**

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

### **3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE**

- 3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications;
- c) magazines;
- d) annuaires téléphoniques;
- e) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- f) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les billets de loterie pour tout système de loterie, les rapports annuels, les circulaires imprimées sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- g) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

### **3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE**

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
- c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
- d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes c), e) et g) de l'article 3.5.1 du Tarif;
- e) Les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

#### **4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT**

##### **4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

###### **4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2013 :**

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2012 doit payer une contribution pour l'année 2013.
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2013, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour une année d'assujettissement est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

## 4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1. Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec, pour une année de référence est supérieur à 1 000 000 \$ et qui a mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de La section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 335 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 670 \$.

## 4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1. Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2013 déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 4.3.1.a.1 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 juillet 2014;
- 4.3.1.a.2 Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2014.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant, au plus tard le 26 juillet 2014 .

## 4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

4.4.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002, le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement

un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.
- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % de la somme due est appliquée.

#### **4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT**

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

## **5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

### **5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

- 5.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

- 5.1.2. Sous réserve de l'article 5.1.7 du Tarif, toute personne assujettie doit également soumettre une déclaration des matières mises sur le marché par elle afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
  - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
  - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
  - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2013.
- 5.1.4. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par la personne assujettie, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5. Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 5.1.6. L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B et disponible sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 5.1.7. En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu

l'article 4.2.1 du Tarif, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.6 du Tarif, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca), ou au siège social.

## 5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1. Pour l'année d'assujettissement 2013, à la réception d'une déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

- 5.2.3. Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où une déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les correctifs nécessaires y soient apportés par la personne assujettie. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002, le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.

- 5.2.4. À l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, une personne assujettie peut soumettre pour approbation à Éco Entreprises Québec une déclaration des matières révisée. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002,

le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.

- 5.2.5. Lorsqu'en vertu d'une déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit.
- 5.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7. Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

### **5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

- 5.3.1. Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger, de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

## 6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### 6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2. Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 70 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures

peuvent être consultées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec ([www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca)).

- 6.1.3. Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

## 7. AJUSTEMENTS

### 7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.
- 7.1.2. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

### **8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 9 avril 2014.

### **8.2. DURÉE**

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2013.

## ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2013

Contributions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012<sup>1</sup>

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit <sup>2</sup>			
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	14,618	80 %			
		• Catalogues et publications	22,264	50 %			
		• Magazines	22,264	50 %			
		• Annuaires téléphoniques	22,264	80 %			
		• Papier à usage général	22,264	80 %			
		• Autres imprimés					
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	24,990	n/a			
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	24,990	100 %			
		• Emballages de papier kraft	24,990	100 %			
		• Carton plat et autres emballages de papier	16,140	n/a			
		• Contenants à pignon	15,552	n/a			
		• Laminés de papier	17,345	100 %			
		• Contenants aseptiques	27,189	n/a			
	Plastiques		• Bouteilles PET	21,265	100 %		
			• Bouteilles HDPE	20,684	100 %		
			• Plastiques stratifiés	48,972	n/a		
			• Pellicules HDPE et LDPE	48,972	n/a		
			• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres	48,972	n/a		
			• Polystyrène expansé alimentaire	66,534	n/a		
			• Polystyrène expansé de protection	66,534	n/a		
			• Polystyrène non expansé	66,534	n/a		
			• Contenants PET	25,592	100 %		
			• Acide polylactique (PLA)	66,534	n/a		
			• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	25,592	n/a		
			Aluminium		• Contenants pour aliments et breuvages	18,002	n/a
					• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier		• Bombes aérosol	10,844	n/a		
			• Autres contenants en acier		n/a		
	Verre		• Verre clair	9,770	n/a		
			• Verre coloré		9,498	n/a	

<sup>1</sup> Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2013, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de référence 2012, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

<sup>2</sup> Un crédit de 20% de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

## ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

### Enregistrement

#### Informations concernant votre entreprise :

No d'entreprise auprès de ÉEQ  
 Nom de l'entreprise  
 Adresse  
 Ville  
 Province / État / Pays  
 Code postal  
 Site Internet de votre entreprise  
 Numéro de téléphone  
 Numéro de télécopieur  
 Secteur d'activités

#### Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom  
 Prénom  
 Titre  
 Numéro de téléphone au travail  
 Courriel

#### DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

##### Classification de votre entreprise

##### Question d'admissibilité

		Année d'assujettissement					
		Année civile <sup>3</sup>					
		Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? <sup>4</sup>		Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? <sup>4</sup>		Quantité mise sur le marché au Québec inférieure ou égale à 5 tonnes métriques? <sup>4</sup>	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2013	2012						

<sup>3</sup> Année considérée aux fins de déterminer l'obligation de contribuer pour l'année d'assujettissement, voir la section 4,1 du Tarif;

<sup>4</sup> Selon l'année de référence, soit du 1er janvier au 31 décembre de ladite année, prévue à la section 4,1 du Tarif.

**Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement, Si non, poursuivre à la question suivante;

**Quantité de matière(s) mise(s) sur le marché au Québec inférieure ou égale à 1 tonne métrique?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement, Si non, poursuivre à la question suivante;

**Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement, Si non, poursuivre à la question suivante;

**Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 335 \$, Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4,1 du Tarif, Si non, poursuivre à la question suivante;

**Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 670 \$, Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4,1 du Tarif, Si non, elle doit remplir la déclaration au long et a accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande.

## ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (en kg)

POUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ ENTRE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2012

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration qtés mises sur le marché au Québec (kg)
<b>Imprimés</b>		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Magazines	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
<b>Contenants et emballages</b>	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	
		• Emballages de papier kraft	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
		• Contenants aseptiques	
	Plastiques	• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE et LDPE	
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDP, LDPE et autres	
		• Polystyrène expansé alimentaire	
		• Polystyrène expansé de protection	
		• Polystyrène non expansé	
		• Contenants PET	
		• Acide polylactique (PLA)	
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane		
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

## Questions de précision sur les matières mises sur le marché

### À remplir pour la déclaration 2013

<b>Matières recyclées post consommation</b>		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » et/ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des <b>matières avec contenu en matières recyclées post consommation</b>, ainsi que le niveau de ce contenu.</p>		
Catégories de matières	Proportion de matières post-consommation sur la quantité totale générée	Pourcentage du contenu recyclé postconsommation
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%
<b>Matières émergentes</b>		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique, Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des <b>matières émergentes</b> en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.</p>		
Catégories de matières	Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie	
<b>Contenants et emballages de papier/carton déclarés</b>		
Bambou (bagasse)	%	
Eucalyptus	%	
<b>Contenants et emballages de plastique déclarés</b>		
Biodégradables et bioxodégradables	%	
Compostables	%	
PET opaque (noir ou rouge)	%	

## Documents complémentaires requis

Avec sa déclaration de matières, la personne assujettie doit soumettre, en vertu de l'article 5.1.2 du Tarif :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages d'une part, et d'imprimés d'autre part, mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Aussi, tel que prévu à l'article 5.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

## Confirmation de certaines obligations

- Je confirme que je suis le premier répondant de l'entreprise, c'est-à-dire la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation, Je confirme avoir pris connaissance du Tarif 2013 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », tel qu'approuvé par le Gouvernement du Québec, Je déclare que toutes les informations mentionnées au formulaire d'enregistrement ainsi qu'au formulaire de déclaration des matières visées de l'entreprise sont exactes, Je reconnais que l'entreprise doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières visées, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières.

## Autorisation de diffusion

- L'entreprise, par mon entremise, consent à ce que Éco Entreprise Québec divulgue le nom de l'entreprise sur une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif.

Gouvernement du Québec

## Décret 284-2014, 26 mars 2014

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2013 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé RecycleMédias, à titre d'organisme agréé pour la catégorie « journaux », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.12.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif qui peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE selon ce même article, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec modifications.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » pour l'année 2013 ne peut excéder 6 460 000 \$;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles prévoient que la compensation annuelle attribuable à la catégorie « journaux » peut être payée en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RecycleMédias a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2013 avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2013, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2013 pour la catégorie « journaux », soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

**Tarif 2013 pour la catégorie  
« Journaux »**

1. Définitions
  - 1.1 Définitions
2. Interprétation
  - 2.1 Note explicative
  - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
  - 3.1 Personnes assujetties
  - 3.2 Personnes exemptées
  - 3.3 Contributeur volontaire
  - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
  - 4.1 Compensation annuelle exigible
  - 4.2 Frais
5. Contribution en placements publicitaires
  - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
  - 5.2 Publication étrangère
  - 5.3 Modalités
  - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
  - 6.1 Détermination de la Contribution payable
  - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
  - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
  - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
  - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
  - 7.2 Déclaration des Matières
  - 7.3 Déclaration de placements publicitaires
  - 7.4 Changement et modification
  - 7.5 Support de transmission et format
  - 7.6 Facturation
  - 7.7 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
  - 8.1 Conservation des dossiers
  - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
  - 9.1 Procédure
10. Ajustement
  - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
  - 11.1 Entrée en vigueur
  - 11.2 Durée

## 1. Définitions

### 1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- (a) « Catégorie de matières » : une catégorie de matières visée par le Régime de compensation, soit la catégorie « journaux » qui est mise sur le marché au Québec;
- (b) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- (c) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- (d) « Frais de Recyc-Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liées au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- (e) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- (f) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;
- (g) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;

- (h) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- (i) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la Catégorie de matières. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- (j) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- (k) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- (l) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- (m) « Produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- (n) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- (o) « RecycleMédias » : un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux;
- (p) « Recyc-Québec » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, chapitre S-22.01;
- (q) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- (r) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;

- (s) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- (t) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

## 2. Interprétation

### 2.1 Note explicative

2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au [www.recyclemedias.com](http://www.recyclemedias.com) pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

### 2.2 Survie du Tarif

2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

## 3. Désignation des Personnes assujetties

### 3.1 Personnes assujetties

3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.

3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

### 3.2 Personnes exemptées

3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.

3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui ont mis sur le marché, au cours de

l'année 2012, des Matières dont le poids total est égal ou inférieur à trois (3) tonnes métriques.

### 3.3 Contributeur volontaire

3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.

3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

#### 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias publiera sur son site Internet le nom de toute personne automatiquement enregistrée ou qui s'est enregistrée, suivant la section 7.1 du Tarif.

3.4.2 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 et qui n'est pas enregistrée conformément à la section 7.1 du Tarif.

### 4. Régime de compensation

#### 4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 6 460 000\$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 420 000\$ et de Contributions payables d'un montant de 3 040 000\$.

#### 4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

### 5. Contribution en placements publicitaires

#### 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2013, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2012 multiplié par le taux applicable, soit 26,42 \$ par tonne métrique.

- 5.2 Publication étrangère
  - 5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».
  - 5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
- 5.3 Modalités
  - 5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2014 pour publication au plus tard le 31 décembre 2014 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2013.
  - 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
  - 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible.
  - 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
- 6. Contribution payable
  - 6.1 Détermination de la Contribution payable
    - 6.1.1 Pour l'année 2013, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans

l'année 2012 multiplié par le taux applicable, soit 27,07 \$ par tonne métrique.

- 6.1.2 Nonobstant ce qui précède, toute Personne assujettie doit, pour chaque année d'assujettissement, payer une Contribution payable minimale de soixante-quinze dollars (75,00 \$).
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
  - 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
  - 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
  - 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.
  - 6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2013 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.
  - 6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

- 6.4 Forme du paiement
  - 6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
  - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
    - 7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif.
    - 7.1.2 La transmission de renseignements doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
  - 7.2 Déclaration des Matières
    - 7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché durant l'année de référence 2012 tel qu'établie aux articles 5.1.1 et 6.1.1 du présent Tarif, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :
      - (a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
      - (b) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties;
      - (c) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
      - (d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.
    - 7.2.2 La déclaration des Matières doit être faite par la Personne assujettie au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent Tarif.
  - 7.3 Déclaration de placements publicitaires
    - 7.3.1 Toute personne assujettie, qui n'est pas exemptée en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif, doit produire, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date ultime indiquée à l'article 5.3.1 du Tarif, une déclaration de

7.3.2 placements publicitaires décrivant sa Contribution en placements publicitaires, durant la période visée, sauf pour les journaux visés à la section 5.2 du Tarif, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

- (a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie;
- (b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux visés à la section 5.2 du Tarif;
- (c) Pour chacun des journaux non visé à la section 5.2 du Tarif et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu, la date de parution et la valeur, en dollars canadiens, de chacun des placements publicitaires;
- (d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

7.3.3 Une Personne assujettie pour laquelle l'ensemble de ses journaux sont visés à la section 5.2 du Tarif est exemptée des formalités de la présente section.

#### 7.4 Changement et modification

7.4.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant ce changement.

#### 7.5 Support de transmission et format

7.5.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet aux annexes du Tarif et disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

#### 7.6 Facturation

7.6.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la

Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.

- 7.6.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de l'article 7.1.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias la déclaration des Matières requise en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires et de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

## 7.7 Vérification des déclarations

- 7.7.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu des Annexes B et C du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

- 7.7.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

- 7.7.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.7.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

## 8. Conservation des dossiers

### 8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

### 8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

## 9. Résolution des différends

### 9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, chapitre C-25.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

## 10. Ajustement

### 10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2013, un montant excédant de 5% le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2013. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5% et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.

10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2013, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

## 11. Entrée en vigueur et durée

### 11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### 11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2013.

## Annexe A

## Enregistrement d'une Personne assujettie

<b>Détermination de la Personne assujettie</b>
Nom de l'entreprise :
Nature de l'assujettissement (cochez votre situation) :
<input type="checkbox"/> Personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ayant un établissement au Québec;
<input type="checkbox"/> Premier fournisseur au Québec d'une Matière visée par les contributions au Tarif;
<input type="checkbox"/> Premier fournisseur exempté des contributions puisqu'elles sont acquittées à RecycleMédias par un contributeur volontaire (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse du contributeur volontaire);
<input type="checkbox"/> Contributeur volontaire au sens de la section 3.3 du Tarif (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse des premiers fournisseurs concernés);
Siège social :
Adresse :
Ville :
Code postal :
Pays :
Téléphone :
Télécopieur :
Si le siège social n'est pas au Québec, un domicile ou établissement au Québec, le cas échéant :
Adresse :
Ville :
Code postal :
Pays :
Téléphone :
Télécopieur :

Site Internet de l'entreprise :

**Premier répondant de l'entreprise**

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du Régime de compensation.

Nom :

Prénom :

Titre :

Téléphone au travail :

Courriel au travail :

**Annexe B****Déclaration des Matières**

Année de la déclaration :

Année de référence (en vertu des articles 5.1.1 et 6.1.1 du Tarif) :

		<b>Quantité mise en marché au Québec</b>	
		(en tonnage)	
		« Journaux »	
		non visés par la section 5.2 du Tarif	visés par la section 5.2 du Tarif
<b>Matières</b>	Papiers et autres fibres cellulosiques et contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux		
	<b>Total</b>		
	<b>Grand total</b>		

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- b) Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties;
- c) Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

**Annexe C**  
Déclaration de placements publicitaires

Année de la déclaration :

<b>Tableau récapitulatif de la valeur des placements publicitaires effectués dans l'ensemble des journaux et Produits numériques</b>	
<b>Journaux et Produits numériques</b> visés par les contributions et non visés par la section 5.2 du Tarif	<b>Valeur du placement publicitaire</b> (en dollars canadiens)
<b>Total</b>	

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.3.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des placements publicitaires de la Personne assujettie;
- b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux portant la qualification de publication étrangère;
- c) Pour chacun des journaux non qualifiés de publication étrangère et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu de chaque placement, la date de parution et la valeur, en dollar canadien, de ces placements;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1 du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration de placements publicitaires.

Gouvernement du Québec

## Décret 286-2014, 26 mars 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de pêche — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement de poissons;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

**1.** Le Règlement sur les activités de pêche (chapitre C-61.1, r. 2) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61336

Gouvernement du Québec

## Décret 287-2014, 26 mars 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières

CONCERNANT le Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions applicables à l'exploitation de toute installation de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende et fixer les montants minimal et maximal de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, a. 115.27 et 115.34)

### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de garantir l'exécution des obligations qui, en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements, incombent aux exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles.

**2.** Le présent règlement s'applique aux installations de valorisation de matières organiques résiduelles dont l'exploitation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et où sont triées, transférées, stockées ou traitées une ou plusieurs des matières organiques résiduelles suivantes :

1<sup>o</sup> des résidus alimentaires, agroalimentaires ou marins;

2<sup>o</sup> des matières végétales produites dans le cadre de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrain, ci-après dénommées « résidus verts »;

3<sup>o</sup> des boues municipales, industrielles putrescibles, d'abattoir ou agroalimentaires;

4<sup>o</sup> des papiers, des cartons ou des fibres absorbantes souillés par des aliments, des déjections humaines ou des « déjections animales » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5<sup>o</sup> des papiers ou des cartons cirés compostables;

6<sup>o</sup> des produits de ferme ou des déjections animales;

7<sup>o</sup> des digestats ou des composts issus des matières organiques résiduelles énumérées précédemment.

**3.** Malgré les dispositions de l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas aux installations suivantes :

1<sup>o</sup> une installation de tri, de stockage ou de traitement de matières organiques résiduelles exploitée dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation est située sur le même site que l'activité en cause;

b) l'exploitant de l'installation est autorisé à y valoriser uniquement les matières générées par l'activité ou, outre ces matières, une quantité de matières organiques résiduelles exogènes égale ou inférieure à 2 000 tonnes par année;

2<sup>o</sup> une installation de tri ou de traitement biologique de matières organiques résiduelles dont la capacité annuelle de traitement autorisée est égale ou inférieure à 2 000 tonnes par année;

3<sup>o</sup> une installation de traitement biologique de produits de ferme ou de déjections animales lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation est exploitée dans le cadre d'une activité agricole;

b) l'exploitant de l'installation est autorisé à y traiter uniquement des produits de ferme ou des déjections animales ou, outre ces matières, d'autres matières organiques résiduelles dans une proportion n'excédant pas 25 % de la capacité annuelle de traitement de l'installation;

4<sup>o</sup> une installation de stockage de produits de ferme ou de déjections animales faisant partie d'un « lieu d'élevage » ou située sur un « lieu d'épandage » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5<sup>o</sup> une installation de stockage de matières organiques résiduelles faisant partie d'un lieu d'élevage ou située sur un lieu d'épandage lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) la capacité de stockage autorisée pour le lieu en cause est égale ou inférieure à 4 000 mètres cubes;

b) les matières stockées sont destinées exclusivement à l'épandage agricole;

6° une installation de traitement de boues par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées lorsque seule la valorisation des boues générées par cet ouvrage y est autorisée.

## CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

**4.** L'exploitation de toute installation visée par le présent règlement est subordonnée à la constitution d'une garantie financière.

Le montant de la garantie est fonction de la vocation de l'installation et se calcule conformément au tableau figurant à l'annexe I.

Dans le cas où l'installation comporte plus d'une vocation, une garantie doit être constituée pour chacune d'elles. Toutefois, le tri et le stockage accessoires à une autre vocation ne nécessitent pas la constitution d'une garantie.

**5.** La garantie peut être constituée par l'exploitant de l'installation ou par un tiers pour le compte de celui-ci. Elle doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation.

**6.** L'exploitant est tenu de prendre les mesures requises pour que la garantie soit maintenue pendant toute la période d'exploitation de l'installation et pour une période additionnelle de 12 mois à compter de la date de la cessation de l'exploitation de l'installation, quel que soit le motif de celle-ci.

**7.** Sauf le cas d'une installation de transfert, le montant de la garantie est révisé lors de la modification ou du renouvellement du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) autorisant l'exploitation de l'installation.

Dans le cas où la garantie déjà fournie est d'un montant inférieur à celui calculé en application du premier alinéa, une garantie supplémentaire doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation selon les conditions du nouveau certificat.

**8.** La garantie peut être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie calculé conformément au tableau figurant à l'annexe I;

3° un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent.

**9.** La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est mise en dépôt conformément à la section I de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

**10.** La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

**11.** Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

**12.** Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une installation dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

### CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

**13.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à l'exploitant d'une installation visée par le présent règlement qui, contrairement à celui-ci, fait défaut :

1<sup>o</sup> de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2<sup>o</sup> de maintenir une telle garantie pendant toute la période prévue à l'article 6.

**14.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'une installation visée par le présent règlement qui fait défaut :

1<sup>o</sup> de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2<sup>o</sup> de maintenir une telle garantie pendant toute la période prévue à l'article 6.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ANNEXE I

#### CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Vocation de l'installation	Montant de la garantie
Tri, à l'exclusion du tri de résidus verts	100 000 \$ + 100 \$ / tonne pour la quantité excédant 1 000 tonnes
Transfert	100 000 \$
Stockage	100 000 \$ + 100 \$ / mètre cube pour la quantité excédant 1 000 mètres cubes
Tri de résidus verts ou tri-traitement biologique lorsque la quantité totale de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir annuellement dans son installation est de :	
— plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes	15 \$ / tonne
— plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes	75 000 \$ + 20 \$ / tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
— plus de 50 000 tonnes	975 000 \$ + 25 \$ / tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes

**15.** Quiconque, le 24 avril 2014, exploite une installation visée par le présent règlement, doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement au plus tard le 23 février 2017.

Si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019.

**16.** Quiconque débute l'exploitation d'une installation visée par le présent règlement entre le 24 avril 2014 et le 22 juin 2014, doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation de son installation.

**17.** L'exploitant d'une installation qui, contrairement au présent règlement, fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par l'article 15 ou 16 :

1<sup>o</sup> peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas;

2<sup>o</sup> commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Vocation de l'installation	Montant de la garantie
Traitement biologique lorsque la capacité annuelle de traitement autorisée pour l'installation est de :	
— plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes	15 \$ / tonne
— plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes	75 000 \$ + 20 \$ / tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
— plus de 50 000 tonnes	975 000 \$ + 25 \$ / tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes
Traitement thermique	
— lorsque l'installation est exploitée dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles et que l'exploitant est autorisé à y recevoir plus de 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles exogènes par année	1 % du coût d'immobilisation de l'installation multiplié par le pourcentage de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir par année — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$
— dans les autres cas	1 % du coût d'immobilisation de l'installation de valorisation. — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$

**1.** Dans le cas où la vocation de l'installation est le tri, le tri de résidus verts ou le tri-traitement biologique, le montant de la garantie est calculé sur la base de la quantité totale de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir annuellement dans son installation.

**2.** Dans le cas où la vocation de l'installation est le stockage de matières organiques résiduelles, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité totale de matières organiques résiduelles que l'exploitant est autorisé à stocker en tout temps dans son installation.

**3.** Dans le cas d'une installation de traitement biologique exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de matières organiques résiduelles générée par l'activité.

**4.** Dans le cas d'une installation de traitement de boues par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de boues générée par l'ouvrage municipal.

**5.** Dans le cas d'une installation de traitement thermique de matières organiques résiduelles exploitée dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles, le pourcentage de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir par année est calculé selon la formule suivante, où « MOR » signifie « matières organiques résiduelles » :

$$\frac{\text{Quantité de MOR exogènes autorisée (tonnes/an tonnes/année)} - 2,000 \text{ tonnes/année}}{\text{Quantité totale de matières résiduelles autorisée pour l'installation (tonnes/année)}} \times 100$$

x 100

61337

Gouvernement du Québec

## Décret 299-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

### AbitibiBowater Inc.

— Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8), un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2, 5<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 5 du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la cotisation d'équilibre additionnelle ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 4 166 667 \$ », de « pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à la portion de 6 666 667 \$ pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le présent article doit se lire en remplaçant « 4 166 667 \$ », partout où il se trouve, par « 6 666 667 \$ ».

**4.** La sous-section 2 de la section III de ce règlement est abrogée.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Le degré de solvabilité global à la date de fin d'un exercice financier correspond à l'élément A de la formule suivante, arrondi au plus proche multiple de 0,1 % :

$$A = (B + C) / (D + E), \text{ où}$$

«B» correspond au total de la valeur de l'actif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, établie sans tenir compte du montant des cotisations prévues à la section IV, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 28 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi;

«C» correspond au total de la valeur de l'actif de solvabilité rajusté («*adjusted solvency assets*») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, telle que déterminée conformément à la législation ontarienne applicable mais sans tenir compte des cotisations d'équilibre requises par suite d'une réduction de la capacité de production de pâtes et papiers de l'employeur en Ontario ou au Québec («*special contributions required as a result of a reduction in the employer's pulp and paper production capacity in Ontario or Quebec*») prévues par cette législation;

«D» correspond au total de la valeur du passif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi;

«E» correspond au total du passif de solvabilité («*solvency liabilities*») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, tel que déterminé conformément à la législation ontarienne applicable.

**20.2.** Le degré de solvabilité cible global, qui ne peut toutefois excéder 100 %, correspond :

1<sup>o</sup> au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012, au degré de solvabilité global au 31 décembre 2010;

2<sup>o</sup> au 31 décembre 2013, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2012, augmenté d'un point de pourcentage;

3<sup>o</sup> au 31 décembre 2014, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2013;

4<sup>o</sup> au 31 décembre 2015, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2014, augmenté d'un point de pourcentage;

5<sup>o</sup> au 31 décembre 2016, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2015, augmenté d'un point de pourcentage;

6<sup>o</sup> au 31 décembre 2017, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2016, augmenté de 2 points de pourcentage;

7<sup>o</sup> au 31 décembre 2018, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2017, augmenté de 3 points de pourcentage;

8<sup>o</sup> au 31 décembre 2019, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2018, augmenté de 2 points de pourcentage.».

**6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'élément H, par ce qui suit :

««H» représente le total de 80 000 000 \$ et de tout montant non requis prévu à l'article 54.».

**7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «15» par «20.2».

**8.** L'article 29 est remplacé par le suivant :

«**29.** Le comité de retraite avise par écrit la Régie du montant de toute compensation qui, aux termes d'un accord conclu en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) et concernant les régimes complémentaires de retraite visés par le présent règlement, doit être versé à titre de cotisation en cas de réduction de production dans un régime de retraite.

Une cotisation en cas de réduction de production est établie pour chaque exercice financier d'un régime de retraite au cours duquel devient payable un des versements établis conformément à l'article 30.».

**9.** La section V de ce règlement est abrogée.

**10.** L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**11.** L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 5<sup>o</sup> et du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**12.** L'article 46 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 46.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au plus tard le 25 juin» par «dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis».

**14.** L'article 47 est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «une cotisation additionnelle ou» ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**15.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.**17.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «et, depuis le 24 mai 2012, de Produits Forestiers Résolu Inc. immatriculé au Québec sous le même numéro».**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

«**65.1.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé d'un régime de retraite au 31 décembre 2012 et le rapport global qui l'accompagne doivent être modifiés ou remplacés et transmis à la Régie au plus tard 60 jours après le 9 avril 2014.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 44, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 du volet visé d'un régime de retraite doit indiquer pour chacune des 12 mensualités de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, de même que pour chacune des 6 mensualités suivantes, le montant d'une mensualité qui correspond à la portion de 6 666 667 \$ que représente le déficit actuariel technique établi à la date prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45, le rapport global doit indiquer pour chacun des volets visés d'un régime de retraite, le montant de chacune des mensualités prévues au deuxième alinéa, de même que le total des mensualités ainsi payables.

**65.2.** La première mensualité due à l'égard du volet visé d'un régime de retraite après la transmission des rapports prévus à l'article 65.1 à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités versées depuis le début de l'exercice financier de 2013 et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte et des intérêts prévus à l'article 48 de la Loi.

**65.3.** Pour l'application de l'article 47, le premier relevé annuel transmis après le 9 avril 2014 doit contenir une description des modifications concernant les mesures de financement prévues au présent règlement. ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1<sup>o</sup> l'article 8 a effet depuis le 13 septembre 2010;

2<sup>o</sup> l'article 9, l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5<sup>o</sup>, l'article 12, l'article 14 lorsqu'il supprime les paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 4<sup>o</sup> ont effet depuis le 31 décembre 2011;

3<sup>o</sup> l'article 17 a effet depuis le 24 mai 2012;

4<sup>o</sup> l'article 10 et l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le paragraphe 7<sup>o</sup> ont effet depuis le 31 décembre 2012;

5<sup>o</sup> les articles 1, 2, 3, 4, l'article 14 lorsqu'il supprime dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, «une cotisation additionnelle ou», et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 1<sup>o</sup> ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

61349

Gouvernement du Québec

**Décret 310-2014, 26 mars 2014**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

**Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi**

CONCERNANT le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application de l'article 28, les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 114 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 114 peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 13 février 2014, le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *a*)

### **SECTION I DROITS EXIGIBLES**

**1.** Les droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au sens de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) sont de 8 000 \$.

### **SECTION II FRAIS EXIGIBLES**

**2.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au registre des administrateurs autorisés sont de 108 \$.

### **SECTION III DISPOSITIONS FINALES**

**3.** Les droits et frais exigibles sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

**4.** Les droits et frais prévus au présent règlement sont non remboursables à l'exception des frais visés à l'article 2 qui sont remboursables à la personne morale lorsque sa demande d'autorisation pour agir comme administrateur a été refusée par l'Autorité.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

61359

Gouvernement du Québec

## **Décret 343-2014, 26 mars 2014**

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### **Normes du travail — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,15 \$ » par « 10,35 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,75 \$ » par « 8,90 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 2,98 \$ » par « 3,04 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,79 \$ » par « 0,81 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 qui entre en vigueur le 29 avril 2014.

61391

Gouvernement du Québec

## Décret 344-2014, 26 mars 2014

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 10,15 \$ » par celui de « 10,35 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

61392

**A.M., 2014**

### Arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 26 février 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour déterminer les catégories de permis, leur durée, les conditions de délivrance ainsi que les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée ci-annexé;

Québec, le 26 février 2014

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 163 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les permis de pêche ».

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« SECTION I  
PERMIS DE PÊCHE ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de ce qui suit :

« **3.** Pour obtenir un permis de pêche pour résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

**4.** Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

SECTION II  
OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS  
DE PÊCHE POUR CERTAINES ZONES

**5.** Pour pêcher dans la partie de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIX ainsi que dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1,

r. 12), tout titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès à l'endroit désigné à cette fin. De plus, il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport de cette activité en indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant.

Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès.

6. Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 5 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin.

7. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34), à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre.

8. Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 3, 30, 33 et 46 de l'annexe 6 du Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214), et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche à l'endroit désigné à cette fin.

9. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

10. Toute personne qui contrevient aux articles 3 à 9 commet une infraction.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61395

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes

— **Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 166) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « et en Nouvelle-Écosse » par « , en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61298

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro R-17.0.1-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 mars 2014**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

CONCERNANT le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

VU que les sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) stipulent que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application des articles 28 et 31 de la loi, les matières qui sont visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 114 est soumis à l'approbation du ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 114 peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 février 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0019, le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2014

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

**Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *b* à *d* et par. 2<sup>o</sup>)

**SECTION I**  
**AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

**1.** Une demande d'autorisation d'agir comme administrateur est accompagnée, en plus des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), des documents suivants:

1<sup>o</sup> une liste des dirigeants responsables du régime volontaire d'épargne-retraite accompagnée d'une description de leur expertise en matière de produits financiers et de retraite;

2<sup>o</sup> un document indiquant le numéro de permis et d'agrément relativement à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (L.C., 2012, ch. 16), le cas échéant.

**2.** Le montant d'excédent de l'actif d'une personne morale sur son passif qui doit être indiqué dans l'attestation visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite doit être d'un minimum de 1 000 000\$.

Lorsque ce montant est inférieur à 1 000 000\$, le montant de la lettre de crédit bancaire irrévocable ou du cautionnement, ou la somme des deux, doivent être d'un montant au moins équivalent à la différence entre l'excédent de l'actif sur le passif de la personne morale et 1 000 000\$.

## SECTION II ASSURANCE RESPONSABILITÉ

**3.** Le contrat d'assurance que doit souscrire la personne morale qui demande une autorisation d'agir comme administrateur doit satisfaire les exigences suivantes :

1<sup>o</sup> comporter les clauses visées à l'Annexe A du présent règlement;

2<sup>o</sup> à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000\$;

b) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de la personne morale basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'elle prévoit administrer;

3<sup>o</sup> comporter des clauses qui prévoient :

a) que l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

b) que l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

c) que l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

**4.** Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, la couverture d'assurance responsabilité que doit maintenir en tout temps l'administrateur d'un régime doit satisfaire les exigences suivantes :

1<sup>o</sup> comporter les clauses visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3;

2<sup>o</sup> à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000\$;

b) 1 % des actifs du régime volontaire d'épargne-retraite administré par l'administrateur, calculé selon les états financiers audités les plus récents liés aux activités du régime;

c) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de l'administrateur basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il administre.

## SECTION III DISPOSITION FINALE

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

## ANNEXE A CLAUSES D'ASSURANCE (article 3)

Clauses	Désignation de la clause	Protection
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour objet d'améliorer l'application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. À cet effet, il introduit une disposition qui vise à encadrer certaines demandes d'annulation d'échec à l'examen professionnel, il ajoute un délai pour les demandes d'annulation déjà prévues au règlement et il apporte des modifications techniques en remplaçant par exemple la transmission du diplôme lors de la demande de permis par la transmission d'un relevé de notes sanctionné ou d'une attestation de diplôme.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur: 514 935-1799; courriel: louise.laurendeau@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle requiert de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions, qu'il transmette à l'Ordre un relevé de notes sanctionné ou une attestation de diplôme; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le Conseil d'administration annule l'échec à l'examen professionnel de la personne qui répond aux conditions du premier alinéa de l'article 10 si elle lui en fait la demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre. ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit faire sa demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen. ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle doit de plus requérir de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, qu'il transmette à l'Ordre, au plus tard 45 jours avant la date de la tenue de l'examen, une attestation à l'effet qu'elle a complété ce programme d'études, le cas échéant. ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérifier » par « qu'il vérifie ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61302

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 197) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et les règlements d'application, notamment le présent code. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

**3.** Ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent, obtenir le consentement écrit de son client. ».

**4.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Il ne peut invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle. ».

**5.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client. ».

**6.** L'article 26 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans tous les cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous ses clients ainsi que des clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société. ».

**8.** L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou pour autrui» par «, pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61303

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,

adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications

professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la France.

**2.** Pour obtenir un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2<sup>o</sup> être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

i. le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Verne;

ii. le diplôme de Master Master 1 « Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier;

4<sup>o</sup> réussir les mesures de compensation suivantes :

i. les formations universitaires d'appoint, d'une durée de 688 heures, dans les domaines de formation suivants :

1<sup>o</sup> formation clinique :

Afin d'évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique d'une personne, établir le résultat d'une évaluation, concevoir, planifier et mettre en œuvre une intervention en physiothérapie, ainsi qu'en assurer les suivis énumérés :

— diagnostic en physiothérapie (45 h);

— neurologie (60 h);

— cardiovasculaire et respiratoire (53 h);

— électrothérapie (45 h);

— musculo-squelettique (200 h);

— gérontologie (45 h);

2<sup>o</sup> formation scientifique :

— mesures de résultats et données probantes (45 h);

— pratique factuelle et recherche (45 h);

— pharmacologie (30 h);

3<sup>o</sup> formation professionnelle :

— relations thérapeutiques (45 h);

— communication et culture (30 h);

4<sup>o</sup> formation sur la réglementation de la profession au Québec :

— gestion, réglementation professionnelle et éthique (45 h).

ii. un stage d'adaptation, d'une durée de 525 heures, effectué dans les trois milieux suivants :

— cabinet libéral (175 h);

— centre de réadaptation (175 h);

— soins aigus dans un centre hospitalier (175 h).

**3.** Pour obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2<sup>o</sup> être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3<sup>o</sup> réussir les mesures de compensation suivantes :

i. le contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques administré par l'établissement d'enseignement collégial ou la formation collégiale d'appoint en électrothérapie (75 h);

ii. les formations collégiales d'appoint suivantes, d'une durée totale de 210 heures :

1<sup>o</sup> une formation sur la réglementation de la profession au Québec :

— introduction à la profession T.R.P. au Québec (30 h);

2<sup>o</sup> des formations cliniques :

— enseignement clinique : clientèle neurologique et gériatrique (90 h);

— enseignement clinique : clientèle orthopédique et rhumatologique (90 h);

iii. un stage d'adaptation en milieu clinique, d'une durée de 225 heures, effectué auprès d'une clientèle neurogériatrique ainsi que d'une clientèle orthopédique et rhumatologique.

**4.** Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

a) une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

b) une attestation de son diplôme d'État émanant de l'établissement d'enseignement;

c) une attestation de l'un des diplômes indiqués au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, dont il est titulaire;

d) une attestation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes confirmant l'absence de sanctions disciplinaires;

e) une attestation de la réussite des mesures de compensation prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3;

f) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

**5.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**6.** Le Comité d'admission de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**7.** Le Comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 8.

**8.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du Comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**10.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**11.** Le Comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Comité d'admission de l'Ordre.

**12.** La décision du Comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61299

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie

#### — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93 par. g et h et a. 94 par. p)

### SECTION I

#### CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**1.** Un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par un membre de l'Ordre, par un autre professionnel régi par le Code des professions ou par un professionnel régi par un organisme de réglementation membre de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie;

b) soit par une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit par une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

4° les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5° les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°.

**2.** Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4<sup>o</sup> s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5<sup>o</sup> un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6<sup>o</sup> un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7<sup>o</sup> une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 9.

**3.** Le membre doit également transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2<sup>o</sup> la forme juridique de la société;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5<sup>o</sup> le nom du membre, son numéro de membre, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

6<sup>o</sup> une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

**4.** Le membre doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2<sup>o</sup> informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

**5.** Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

Le membre radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

## SECTION II RÉPONDANT

**6.** Lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

### SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**7.** Le membre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**8.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

### SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**9.** Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 sont les suivants :

1° si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de voté ainsi que leurs modifications;

e) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

### SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**10.** Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychologues

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui modifie le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219), a été adopté conformément au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), qui prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'ordre.

Ce règlement a également été adopté conformément au paragraphe *c.1* de l'article 93 du code, qui prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement vise à modifier le règlement actuel notamment afin d'ajuster, dans la détermination de la norme d'équivalence, le minimum d'heures requises de formation pratique portant globalement sur la consultation et sur la supervision et de retirer la référence au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles dans le libellé concernant la demande d'une évaluation comparative des études aux fins de la reconnaissance d'une équivalence.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 10 » par « 8 », partout où il se trouve.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *vi.* consultation et supervision : un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu à l'extérieur du Canada.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61300

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications, incluant de nouvelles mesures et normes, à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction portant sur la manutention et l'usage des explosifs sur les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements qui sont proposés reflètent les pratiques usuelles appliquées dans la réalisation de ces activités sur les chantiers de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur

Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 8°, 9°, 14°, 19°, 41°, 42°, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe 13., du mot « emmagasinés » par le mot « entreposés »;

2° la suppression du paragraphe 13.1.;

3° l'insertion, après le paragraphe 18., du suivant :

« 18.1. « explosif » : toute substance fabriquée, manufacturée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage; »;

4° l'insertion, après le paragraphe 25., du suivant :

« 25.01. « merlon » : barricade de sacs de sable, monticule de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 cm du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt; »;

5° l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 37. « zone de chargement » : espace qui comprend l'endroit où des travailleurs procèdent au chargement des trous de mine, les trous de mine chargés et en voie de l'être ainsi que l'espace occupé par le matériel et l'équipement nécessaire au chargement;

« 38. « zone de tir » : lieu et espace représentant un risque pour une personne, en raison de la projection, du souffle ou autres conséquences résultant d'un sautage. ».

**2.** L'article 4.1.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) les instructions en français concernant l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif. ».

**3.** L'article 4.1.2. de ce code est modifié par la suppression des mots «et leurs accessoires».

**4.** L'article 4.1.3. de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «détonateurs, amorces électriques et micro connecteurs. ».

**5.** L'article 4.1.4. de ce code est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression des mots «ou accessoires»;

2<sup>o</sup> le remplacement du mot «recommandations» par le mot «instructions».

**6.** L'article 4.1.5. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.5.** Il est interdit d'utiliser un explosif ayant atteint son point de congélation, sauf si les instructions du fabricant permettent une telle utilisation. ».

**7.** L'article 4.1.6. de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «,détonateur, amorce électrique ou autre accessoire ».

**8.** L'article 4.1.7. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.7.** L'employeur doit veiller à ce que personne ne fume, n'apporte une flamme, une substance ou un matériau susceptible d'augmenter les risques d'explosion ou d'incendie à moins de 8 m de tout endroit où des explosifs sont présents. ».

**9.** L'article 4.1.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.8.** L'employeur doit s'assurer que :

*a*) les explosifs sont manipulés et utilisés conformément aux instructions du fabricant;

*b*) les explosifs qui sont apportés au chantier correspondent aux quantités nécessaires à l'exécution des travaux de sautage pour une journée de travail;

*c*) les explosifs non utilisés pour un sautage sont entreposés dans un dépôt prévu à cet effet;

*d*) les explosifs ne sont pas transportés manuellement en même temps que des détonateurs ou autres accessoires de sautage. ».

**10.** L'article 4.1.9. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.9.** Lorsqu'il y a un risque de sautage accidentel par induction électrique, provoqué notamment par un émetteur de fréquence radio ou une ligne électrique, l'employeur doit privilégier une méthode d'amorçage non-électrique.

Si l'employeur procède tout de même à un sautage à l'aide d'une méthode d'amorçage électrique, il doit alors prendre toutes les mesures de sécurité requises, dont celles qui suivent :

*a*) informer la Commission, avant le début des travaux, des mesures de sécurité qui ont été convenues avec les entreprises publiques lorsque le sautage est à proximité d'une ligne électrique de 125 000 V et plus;

*b*) placer, à 300 m autour de la zone de chargement, des indications obligeant les conducteurs à fermer l'émetteur radio de leur véhicule;

*c*) isoler les circuits électriques et s'assurer que les tiges du détonateur sont vrillées ensemble lors du logement du détonateur au point d'initiation;

*d*) s'assurer que tous les équipements émettant des ondes radio, électriques ou magnétiques :

*i.* sont éteints dans un rayon de 15 m autour de la zone de chargement avant l'assemblage du détonateur électrique à la ligne de tir;

*ii.* respectent les distances recommandées dans le «Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators» publié par l'Institute of Makers of explosives (Safety Library). ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.9., des suivants :

«**4.1.10.** Les pièces pyrotechniques, les cordons enflammants, les engins militaires et les mèches de sûreté ne peuvent pas être utilisés sur un chantier de construction.

Malgré l'article 295 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le présent article ne s'applique pas à un établissement tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**4.1.11.** Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toute loi ou de tout règlement applicables notamment en ce

qui a trait à l'acquisition, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à la livraison, à la manutention, à l'usage et à la vente d'explosifs.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et celle d'une autre loi ou règlement, la norme la plus sévère s'applique. ».

**12.** L'article 4.2.1. de ce code est remplacé par les suivants :

« **4.2.1. Boutefeu :** Une personne qui exécute des travaux de sautage doit être titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Le certificat est délivré jusqu'à la date d'expiration du permis général, détenu en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22), par le boutefeu. Le certificat est renouvelé à la demande de son titulaire tant qu'il obtient le renouvellement de son permis général.

**4.2.1.1.** Le boutefeu doit avoir en sa possession l'original de son certificat lors des travaux de sautage. ».

**13.** L'article 4.2.2. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.2.2.** Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat. ».

**14.** L'article 4.2.3. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.2.3.** En plus de détenir un permis général, le candidat à un certificat de boutefeu doit :

- a) être âgé de 18 ans ou plus;
- b) fournir un document attestant que son comportement, ses connaissances et son expérience le rendent apte à l'usage des explosifs; et
- c) réussir avec un pourcentage d'au moins 80 % l'examen écrit préparé à cet effet par la Commission.

Sauf si la Commission a suspendu ou révoqué le certificat qu'elle lui a délivré, un boutefeu titulaire d'un certificat délivré par une autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada et qui est reconnu par la Commission comme équivalent au certificat délivré en vertu de la présente section n'a pas à se soumettre à l'examen prévu au paragraphe c du premier alinéa. ».

**15.** Les articles 4.2.4, 4.2.5. et 4.2.6. de ce code sont abrogés.

**16.** L'article 4.2.9. de ce code est remplacé par les suivants :

« **4.2.9.** La Commission peut suspendre ou révoquer un certificat lorsque le boutefeu :

a) a fait l'objet, pour ses travaux, d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de cette loi, en raison du fait qu'il a refusé de se conformer à la loi ou au présent règlement;

b) est trouvé coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à la présente section;

c) ne détient plus un permis général, délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22).

La Commission doit aviser par écrit le boutefeu de la suspension ou de la révocation de son certificat.

**4.2.10.** La Commission doit révoquer un certificat lorsque le boutefeu est trouvé coupable d'une infraction en vertu de l'article 237 de Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à la présente section.

La Commission doit aviser par écrit le boutefeu de la révocation de son certificat.

**4.2.11.** L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exerce les fonctions de boutefeu est titulaire d'un certificat. ».

**17.** L'article 4.3.1. de ce code est remplacé par les suivants :

« **4.3.1.** L'employeur doit s'assurer qu'un véhicule transportant des explosifs est en bon état de fonctionnement et permet le transport d'explosifs en toute sécurité, notamment, en respectant les normes suivantes :

a) l'apposition d'indications de danger conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

b) la partie du véhicule contenant des explosifs doit être isolée, résistante au feu, conforme à l'article 45 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) et verrouillée en tout temps sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs;

c) les parties métalliques susceptibles d'entrer en contact avec les explosifs ou leur emballage pendant le transport doivent être recouvertes d'un matériau empêchant un tel contact;

d) l'installation d'un système de localisation et de communication, pour un véhicule transportant 2 000 kg ou plus d'explosifs, permettant en tout temps de localiser le véhicule et de communiquer avec son conducteur. L'employeur doit veiller à ce qu'une personne soit chargée de la localisation et de la communication avec le conducteur en tout temps durant le transport des explosifs et d'alerter les services policiers en cas d'urgence.

Le système de localisation et de communication prévu au paragraphe *d* doit être installé au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant à la troisième année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**4.3.1.1.** L'employeur doit soumettre le véhicule visé à l'article 4.3.1 à une vérification mécanique une fois par année et doit corriger, sans délai, les défaillances relevées lors d'une telle vérification.

La vérification du véhicule réalisée par un titulaire d'une attestation de compétence délivrée en vertu du Code de la sécurité routière, dans le cadre prévu dans ce Code ou dans ses règlements ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement, tient lieu de la vérification annuelle visée au premier alinéa. Dans le cas contraire, la vérification doit être effectuée par un mécanicien possédant une compétence équivalente à celle d'un titulaire d'une attestation de compétence délivrée en vertu du Code de la sécurité routière.

L'employeur doit conserver la preuve de la réalisation d'une telle vérification.

**4.3.1.2.** L'employeur doit s'assurer que des objets autres que des explosifs ne sont pas transportés avec des explosifs, sauf s'ils sont rangés, ou séparés des explosifs, de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter du diésel, de l'essence ou d'autres produits inflammables avec des explosifs. ».

**18.** L'article 4.3.2. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.3.2.** Pendant le chargement et le déchargement, l'employeur doit s'assurer que le conducteur est accompagné d'une personne dont la responsabilité est de surveiller les explosifs. ».

**19.** L'article 4.3.3. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.3.3.** Lorsque des détonateurs sont transportés avec des explosifs, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont rangés séparément dans un compartiment du véhicule qui est entièrement fermé et qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les explosifs.

La cloison du compartiment servant à séparer les détonateurs des explosifs doit s'élever jusqu'au toit et être faite en bois plein d'une épaisseur de 150 mm ou d'une matière qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie. ».

**20.** L'article 4.3.4. de ce code est abrogé.

**21.** L'article 4.3.5. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.3.5.** Tout véhicule transportant des explosifs doit être muni de deux extincteurs d'incendie portatifs cotés et classifiés : 4-A:40-B:C et respectant les normes prévues à l'article 3.4.4.

L'employeur doit s'assurer que le conducteur est capable d'utiliser les extincteurs d'incendie. ».

**22.** L'article 4.3.6. de ce code est abrogé.

**23.** L'article 4.3.7. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.3.7. Chargement et déchargement :** Pendant le chargement ou le déchargement d'explosifs dans un véhicule, l'employeur doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises pour éliminer le risque d'un sautage accidentel sont prises. Il doit notamment s'assurer que :

a) le moteur du véhicule n'est pas en marche;

b) le chargement ou le déchargement se fait sans arrêt et rapidement sauf s'il s'agit d'explosifs en vrac.

Une fois le déchargement terminé, l'employeur doit s'assurer que tout explosif est entreposé dans un dépôt, dans les meilleurs délais, sauf si ce véhicule constitue un dépôt visé par un permis de dépôt au sens de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1). ».

**24.** L'article 4.3.10. de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.3.10. Véhicule muni d'un émetteur radio :** Lorsque les détonateurs ne sont pas dans leur emballage original, l'employeur doit s'assurer que l'émetteur de fréquence radio n'est pas utilisé sauf si les détonateurs sont non-électriques ou contenus dans une caisse métallique fermée et dont l'intérieur est recouvert d'un matériau non susceptible de provoquer des étincelles. ».

**25.** Les articles 4.3.11. et 4.3.12. de ce code sont abrogés.

**26.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.3.12., du suivant :

« **4.3.13.** Lorsque les explosifs sont transportés hors des routes carrossables par un moyen autre qu'un véhicule visé par la présente sous-section, l'employeur doit s'assurer que :

*a)* la quantité d'explosifs transportée n'excède pas la quantité requise pour le sautage;

*b)* les explosifs sont contenus dans un coffre dont l'intérieur est dépourvu de tout matériel pouvant générer des étincelles;

*c)* les détonateurs sont transportés séparément des explosifs, soit dans un autre coffre, soit dans le même coffre si celui-ci est pourvu d'une séparation sécuritaire;

*d)* s'il y a lieu, la quantité supplémentaire de combustible nécessaire au transport est convenablement séparée des coffres contenant les détonateurs et les explosifs. ».

**27.** L'article 4.4.1. de ce code est remplacé par les suivants :

« **4.4.1.** Sur un chantier de construction, l'employeur doit s'assurer qu'un dépôt d'explosifs respecte les normes de sécurité suivantes :

*a)* être disposé de façon à respecter les distances établies au tableau de l'annexe 2.3.

S'il s'avère impossible de respecter ces distances, l'employeur peut entreposer la quantité d'explosifs nécessaire à une journée de travail, sans excéder 800 kg, dans un coffre de chantier, au sens de l'article 4.4.1.1., ou dans un camion de transport respectant les normes prévues à l'article 4.4.1.2.;

*b)* servir uniquement à entreposer des explosifs ou des accessoires de sautage;

*c)* être fermé à clé;

*d)* être sous sa surveillance et sa responsabilité;

*e)* être tenu propre à l'intérieur, recouvert de façon qu'il n'y ait ni fer, ni acier laissés à nu, et qu'aucune particule d'un corps rugueux de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les explosifs contenus dans le dépôt;

*f)* être de couleur blanche, aluminium ou rouge avec le mot EXPLOSIFS inscrit sur toutes les faces visibles, en lettres de couleur contrastante d'au moins 150 mm.

**4.4.1.1.** Un coffre de chantier servant de dépôt d'explosifs doit respecter les normes de construction établies à l'annexe 3 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) et ne peut contenir plus de 227 kg d'explosifs.

Ce coffre peut être maintenu sans merlon. Toutefois, il doit être maintenu à une distance d'au moins 15 m de tout bâtiment, lieu de rassemblement ou route.

S'il y a plus d'un coffre, chaque coffre doit être protégé des autres par des merlons et respecter les distances prévues à la colonne (3) de l'annexe 2.3.

**4.4.1.2.** Lorsqu'un employeur prévoit utiliser le camion de transport des explosifs pour entreposer temporairement les explosifs nécessaires à une journée de travail, les normes suivantes doivent être respectées :

*a)* la quantité d'explosifs entreposée ne peut excéder 800 kg;

*b)* le véhicule est visé par un permis de dépôt au sens de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1);

*c)* le véhicule est muni d'un système automatique de suppression d'incendie, avec agent chimique sec, conforme à la norme « Fire Protection for Mobile and Transportable Equipment AS 5062—2006 », publiée par Standards Australia;

*d)* lors d'un sautage, le camion doit être en lieu sécuritaire, à l'extérieur de la zone de tir, sous la surveillance continue d'une personne titulaire d'un permis général délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22).

**4.4.1.3.** Pendant les heures de travail, les explosifs doivent être entreposés dans des dépôts conformes aux normes du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) ou dans un camion aménagé à cette fin tel que décrit à l'article 4.4.1.2. ».

**28.** L'article 4.4.3. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.3. Substances dangereuses :** Toute substance inflammable, ainsi que tout produit susceptible de provoquer un incendie ou une explosion doivent être manipulés et entreposés, en respect avec les mesures prévues à l'article 3.16.10., à l'écart de tout dépôt d'explosifs. ».

**29.** L'article 4.4.4. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.4.** Tout détonateur doit être entreposés dans un dépôt distinct de celui qui contient les explosifs. Aucun merlon n'est requis autour de ce dépôt qui doit être situé à une distance d'au moins 8 m de tout autre dépôt d'explosifs. ».

**30.** L'article 4.4.6. de ce code est abrogé.

**31.** L'article 4.4.7. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.7.** Dans un dépôt, les explosifs et leurs emballages doivent être entreposés de manière sécuritaire, notamment en :

a) limitant la hauteur des piles afin d'éviter que les explosifs se renversent;

b) gardant un espace suffisant entre les piles d'explosifs, les murs, le plafond et les ouvertures de ventilation, de manière à maintenir une circulation de l'air adéquate;

c) n'ouvrant pas les emballages ou les contenants en bois munis d'attaches ou de bandes métalliques. Les autres types d'emballages ou de contenants peuvent toutefois l'être, un à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs;

d) n'entreposant que les emballages ou les contenants d'explosifs propres, secs et exempts de petites matières abrasives ou de toute autre contamination. ».

**32.** L'article 4.4.9. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.4.9.** À la fin d'une journée de travail, les contenants vides ayant servi à l'emballage d'explosifs doivent être détruits selon les instructions du fabricant ou être retournés au fournisseur de façon à ce qu'ils ne puissent servir à d'autres fins.

«**4.4.10.** Un dépôt d'explosif doit être éloigné d'une ligne aérienne de transport d'électricité à une distance supérieure à celle séparant les supports de la ligne situés

près du dépôt. Lorsque la distance entre les supports de la ligne est supérieure à 55 m, le dépôt doit être éloigné de cette ligne à la plus grande des distances suivantes :

a) 55 m;

b) la distance verticale séparant le dépôt du sommet du support le plus rapproché du dépôt. ».

**33.** L'article 4.5.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.5.1.** Il est interdit de forer à une distance inférieure à :

a) 1,5 m d'un trou raté ou d'un trou ayant fait canon. En cas de nécessité, des trous peuvent être forés à une distance moindre, mais non inférieure à 600 mm, pourvu que le forage soit exécuté au moyen d'un dispositif de télécommande, sous surveillance et que toutes les précautions nécessaires sont prises afin de s'assurer que les travailleurs ne courent aucun risque dans le cas d'une explosion au front de forage;

b) 8 m de tout trou de mine chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs.

Toutefois, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 8 m si l'on doit s'adapter aux conditions particulières des chantiers de construction, notamment pour les travaux de tranchées et dans les zones de pergélisol présentant des conditions instables. L'employeur doit alors s'assurer que :

i. le chargement et le forage sont exécutés alternativement;

ii. le boutefeu surveille et dirige les opérations de forage;

iii. seul des explosifs encartouchés sont utilisés. Toutefois lorsque la dégradation du sol ne permet pas l'insertion d'un explosif encartouché dans le trou de forage, le boutefeu peut utiliser un agent de sautage pour charger le trou. Cette méthode ne peut être utilisée dans plus de 3 trous par sautage;

iv. la verticalité des trous de mine est assurée par l'utilisation d'un niveau;

v. la distance minimale est de 1,5 m de tout trou chargé d'explosifs ou de 20 % de la profondeur des trous jusqu'à une profondeur maximale de 12 m, selon la plus grande des deux;

vi. si les trous ont une profondeur de 6 m ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide ou un autre moyen assurant une précision équivalente afin d'éviter le sautage d'un autre trou chargé situé à proximité;

vii. les trous chargés doivent être marqués par des piquets de couleur distincte ou portant un ruban distinct. ».

**34.** L'article 4.5.3. de ce code est abrogé.

**35.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.5.3., des suivants :

«**4.5.4.** Le forage et le chargement des explosifs ne doivent pas s'effectuer simultanément à moins de 8 m l'un de l'autre, ni de manière superposée.

**4.5.5.** Avant de forer toute surface d'un creusement où il y a eu un sautage, tous les fonds de trou de mine doivent être marqués selon l'une des manières suivantes :

a) par un cercle de couleur contrastante avec le sol tracé à la peinture ou au crayon;

b) en introduisant un bâton dans les orifices.

**4.5.6.** Il est interdit d'approfondir les trous restés intacts après explosion. ».

**36.** Le titre de la sous-section 4.6. de ce code est remplacé par le suivant : «**§4.6. Chargement des trous de mine** ».

**37.** L'article 4.6.1. de ce code est abrogé.

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.1., du suivant :

«**4.6.1.1.** Une zone de chargement doit être délimitée à l'aide de rubans ou de tréteaux. Seules les personnes titulaires d'un permis général valide, délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22), peuvent accéder à cette zone. ».

**39.** Les articles 4.6.3., 4.6.4. et 4.6.5. de ce code sont abrogés.

**40.** L'article 4.6.9.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.9.1. Conditions de débouillage et réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté :** Préalablement au débouillage ou au réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté, l'employeur doit élaborer une procédure

écrite en tenant compte des types d'explosifs et des instructions du fabricant à cet effet ainsi que des conditions environnementales.

L'employeur doit également s'assurer que :

a) la procédure est disponible sur le chantier;

b) le débouillage du collet doit être effectué par le boutefeu qui a procédé au chargement et à la mise à feu du trou de mine, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire lui-même;

c) pendant toutes les opérations de débouillage, de réamorçage et de mise à feu toutes les personnes, autres que le boutefeu, sont à l'extérieur de la zone de tir;

d) les parties constitutives du matériel utilisé pour le débouillage et pénétrant dans le trou de mine sont composées de matériaux non ferreux. ».

**41.** L'article 4.6.11. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.11.** Aux premiers signes d'un orage, l'employeur doit interrompre les opérations de chargement et de branchement des détonateurs. Il doit faire évacuer la zone de tir, interdire son accès et surveiller la situation à distance. ».

**42.** L'article 4.6.13. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.13.** Lors du raccordement final de la ligne de tir et des différents détonateurs électriques, l'ensemble du circuit de tir doit être vérifié avec un ohmmètre de tir. ».

**43.** L'article 4.6.15. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.15. Cordeau détonant :** Lorsque la ligne de tir est constituée de cordeau détonant, l'employeur doit s'assurer que les mesures de sécurité suivantes sont respectées :

a) des bouts de cordons épissés ne sont pas employés dans un même trou de mine;

b) après l'amorçage, le cordeau dérivé est coupé de son rouleau et dépasse de l'orifice du trou de mine d'une longueur suffisante, d'environ 200 mm, pour parer à un enfouissement possible de la charge avant le raccord final;

c) les raccords des cordons principaux aux cordons dérivés des trous de mine sont faits à angle droit;

d) lors de l'amorçage du cordeau détonant avec un détonateur, le bout contenant la charge explosive est dirigé vers l'onde de choc prévue;

e) aucun micro-connecteur n'est placé dans un trou de mine;

f) le boutefeu a vérifié visuellement l'ensemble des raccordements;

g) le point d'amorçage du cordeau détonant doit être situé à l'extérieur de la surface recouverte par les pare-éclats;

h) la mise en place du détonateur servant à la mise à feu du cordeau détonant doit être effectuée seulement lorsque les opérations de recouvrement sont terminées.»

**44.** L'article 4.6.17. de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.6.17.** Lors du chargement d'explosifs en vrac, un boyau de chargement semi-conducteur doit être utilisé et une mise à la terre de l'appareil de chargement doit être effectuée selon les instructions du fabricant.»

**45.** L'article 4.6.18. de ce code est modifié par:

1<sup>o</sup> la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «S'il y a lieu, il faut les débourrer et les réamorcer conformément à l'article 4.6.9.1.»;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Cependant, si l'opération de réamorçage ou de remise à feu est irréalisable, les explosifs doivent être retirés conformément à une procédure élaborée par écrit par un ingénieur, en tenant compte des types d'explosifs, des instructions du fabricant à cet égard ainsi que des conditions environnementales.

La procédure doit être disponible sur le chantier.»

**46.** L'article 4.6.19. de ce code est abrogé.

**47.** L'article 4.7.1. de ce code est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> des mots «et dans les cas» par ce qui suit: «. Dans les cas»;

2<sup>o</sup> des mots «le lieu de sautage» par les mots «la zone de tir»;

3<sup>o</sup> du mot «évacué» par le mot «évacuée».

**48.** L'article 4.7.2. de ce code est abrogé.

**49.** L'article 4.7.4. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, du mot «voltage» par le mot «tension».

**50.** L'article 4.7.5. de ce code est remplacé par les suivants:

«**4.7.5.** Lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'une structure tel qu'un bâtiment, une voie ferrée ou une route, l'employeur doit limiter la quantité d'explosifs de manière à ce que les vibrations produites par le sautage n'endommagent pas ces structures.

Pour ce faire, l'employeur doit respecter les normes prévues à l'un ou l'autre des documents suivants:

a) l'annexe 2.6;

b) un devis conçu à cet effet par une autorité publique;

c) un devis de sautage signé et scellé par un ingénieur.

«**4.7.5.1.** Lors d'un sautage, les projections doivent rester dans la zone de tir. Pour ce faire, l'employeur doit prendre les moyens appropriés pour réduire et contrôler les projections, notamment en utilisant des pare-éclats.

Lorsque des pare-éclats sont utilisés, ils doivent être déposés, et non glissés, sur les trous de mine chargés d'explosifs.»

**51.** L'article 4.7.6. de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.7.6.** Les procédures de mise à feu sont les suivantes:

a) avant de procéder à la mise à feu, le boutefeu doit s'assurer auprès de l'employeur que toutes les personnes sont à l'abri;

b) les signaux sonores doivent être transmis à l'aide d'une sirène d'au moins 120 dB:

i. immédiatement avant le sautage, signaler 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

ii. trente secondes doivent s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

iii. à la suite du sautage, lorsque la zone de tir est sûre, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans cette zone;

c) l'employeur doit s'assurer que les travailleurs se réfugient à l'abri à l'extérieur de la zone de tir avant le premier signal et qu'ils y restent jusqu'à ce que le signal d'une durée de 15 secondes soit donné;

d) un code de signaux sonores réservés au sautage doit être écrit en lettres de couleurs contrastantes avec le fond, d'au moins 150 mm de hauteur, sur un panneau d'au moins 1,2 m de haut par 2,4 m de large, placé à tous les accès du chantier. ».

**52.** L'article 4.7.9. de ce code est abrogé.

**53.** L'article 4.7.10. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.7.10. Journal de tir :** Le journal de tir doit au moins contenir les informations prévues à l'annexe 2.2 et il doit être tenu et signé par le boutefeu. L'employeur doit le conserver pendant une durée de trois ans et le rendre disponible en tout temps sur le lieu de travail. ».

**54.** Le titre de la sous-section 4.8. de ce code est remplacé par le suivant : «**§4.8. Travaux après le sautage** ».

**55.** L'article 4.8.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.8.1.** À la suite d'un sautage, le boutefeu doit être le premier à se rendre dans la zone de tir afin de vérifier qu'elle est sécuritaire. Pour se faire, il doit :

- a) attendre que la fumée soit dissipée;
- b) s'assurer, à l'aide d'un appareil de mesure de la concentration de CO, que la concentration en monoxyde de carbone atteint un taux inférieur aux valeurs limites d'exposition indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- c) procéder à la reconnaissance du chantier;
- d) rechercher les ratés éventuels ainsi que les trous ayant fait canon et les fonds de trou;
- e) identifier ceux qu'il a découverts. ».

**56.** L'article 4.8.2. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.8.2.** Lorsque le boutefeu considère que la zone de tir est sécuritaire, il avise l'employeur qu'il peut :

- a) déclencher le signal sonore d'une durée de 15 secondes;
- b) procéder à l'enlèvement des pare-éclats dans les meilleurs délais après la fin du sautage;
- c) excaver les débris de sautage. ».

**57.** L'article 4.8.3. de ce code est abrogé.

**58.** La sous-section 4.9. de ce code est abrogée.

**59.** L'annexe 2.1 de ce code est abrogée.

**60.** L'annexe 2.2 de ce code est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 2.2 Journal de tir (art. 4.7.10.)**

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_ Adresse (optionnel): \_\_\_\_\_

Localisation du chantier: \_\_\_\_\_ Donneur d'ouvrage: \_\_\_\_\_

## Information sur le tir

- Localisation: \_\_\_\_\_
- Date: \_\_\_\_\_
- Heure: \_\_\_\_\_
- Chainage (option): \_\_\_\_\_

## Conditions climatiques

- Température: \_\_\_\_\_ ° C
- Ensoleillé: \_\_\_\_\_
- Nuageux: \_\_\_\_\_
- Pluie /neige: \_\_\_\_\_

## Données sur le forage

- Nombre de trous et diamètre de forage: \_\_\_\_\_
- Fardeau et espacement: \_\_\_\_\_
- Hauteur du forage en mètre: \_\_\_\_\_
- Hauteur du collet: \_\_\_\_\_
- Hauteur du mort terrain: \_\_\_\_\_

Nature de la bourre (pierre nette, concassé): \_\_\_\_\_

Pare-éclats (type): \_\_\_\_\_

Distance des structures les plus près (bâtiment/  
pont/ route): \_\_\_\_\_

## Explosifs

- Type: \_\_\_\_\_
- Nombre de détonateur: \_\_\_\_\_
- Quantité d'explosifs utilisés (amorces, détonateurs, explosifs) en unité, sac, caisse ou kg: \_\_\_\_\_

Remarques:

---

---

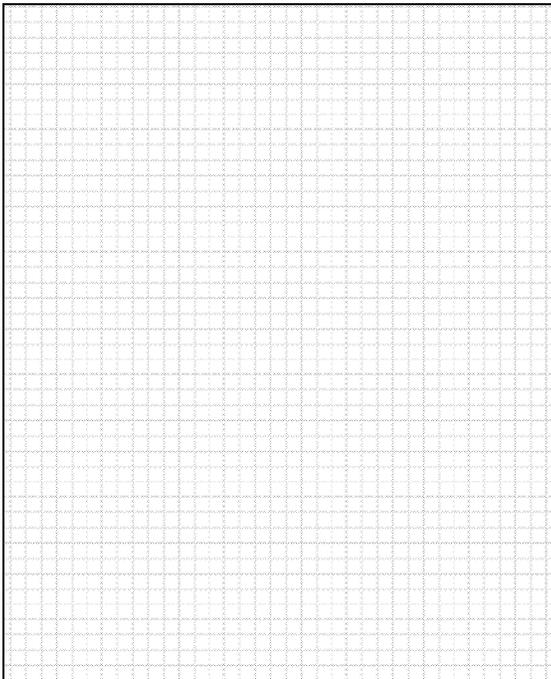
---

---

Nom du boutefeu: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

## PLAN DE TIR (Informations requises)

- Nombre et orientation des faces libres
- Direction du tir
- Identification de la séquence de tir (incluant les délais)
- Description des explosifs par trou (dimensions, nombre et poids)
- Description agents de sautage (poids/trou en kg)
- Identification des raccordements / délai milliseconde (fond du trou et à la surface)
- Positionnement des structures les plus près (distance en mètre)
- Zone de tir (contour et distances en mètre)



### SCHÉMA DE SAUTAGE

Disposition des trous de mine  
Séquence de mise à feu

Profondeur des forages : Sol/Roc

• Chargement-Type

•

• Bourre      Espaceurs

• Explosifs    Amorces

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

### SCHÉMA DE SAUTAGE

Disposition des trous de mine  
Séquence de mise à feu

Profondeur des forages : Sol/Roc

• Chargement-Type

•

• Bourre      Espaceurs

• Explosifs    Amorces

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

### SCHÉMA DE SAUTAGE

Disposition des trous de mine  
Séquence de mise à feu

Profondeur des forages : Sol/Roc

• Chargement-Type

•

• Bourre      Espaceurs

• Explosifs    Amorces

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

**61.** L'annexe 2.3 de ce code est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le renvoi 3), de «barricades de sacs de sable, monticules de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 cm du dépôt et dont la hauteur est aussi élevée que le dépôt» par le mot «merlons»;

2<sup>o</sup> le remplacement, à la fin, de la note, par la suivante :

«Note : Pour les fins de calcul de la distance :

a) 1 300 détonateurs ou 150 microconnecteurs équivalent à 1 kilogramme d'explosifs;

b) à l'exception du dépôt des détonateurs et des microconnecteurs, deux dépôts placés côte à côte peuvent être considérés comme un seul dépôt ayant une capacité équivalente à la somme des 2 dépôts.».

**62.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.5, de la suivante :

**ANNEXE 2.6****Évaluation de la vitesse maximale permise des particules, de la distance du sautage aux bâtiments ou de la fréquence admissible des vibrations (art. 4.7.5. a))**

Dans le ca prévu au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 4.7.5., l'employeur doit respecter les limites prévues soit:

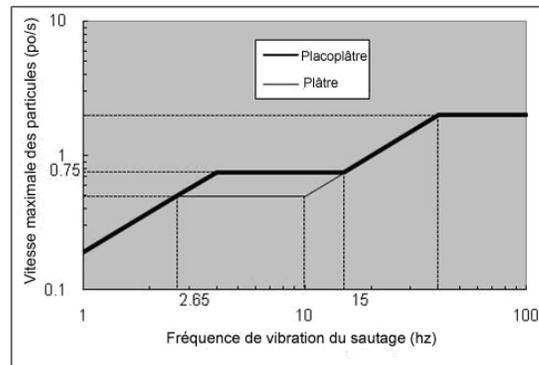
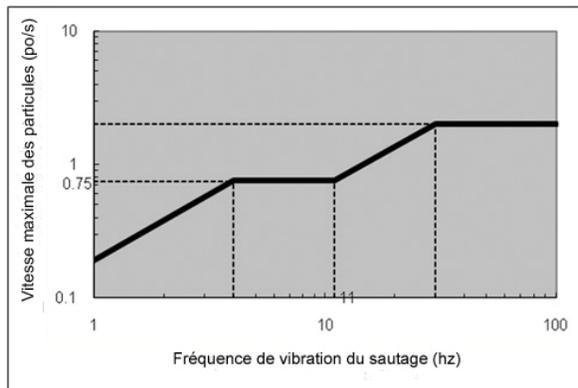
1. dans le tableau ci-dessous:

**TABLEAU 2.6.1 - VITESSE MAXIMALE PERMISE DES PARTICULES SELON LA DISTANCE DES STRUCTURES**

<b>Distance du lieu de sautage</b>	<b>Vitesse maximale permise</b>
0 à 90 m (300 pi)	31,75 mm/s (1,25 po/s)
91 à 1 524 m (301 à 5000 pi)	25,4 mm/s (1 po/s)
1 525 m et plus (5001 pi)	19 mm/s (0,75 po/s)

2. dans l'un des graphiques ci-dessous:

**FIGURE – 2.6.2 ESTIMATION DE LA VITESSE MAXIMALE PERMISE DES PARTICULES SELON LA FRÉQUENCE DE VIBRATION**



L'employeur doit utiliser, selon les instructions du fabricant, un sismographe pour surveiller la vélocité des particules afin d'assurer la conformité des résultats avec ceux établis dans le tableau 2.6.1 ou dans les graphiques de la figure 2.6.2, prévus ci-dessus. La méthode de surveillance des vibrations et le calcul de la fréquence doivent être approuvés par un ingénieur.

3. à l'équation de distance proportionnée présentée au tableau ci-dessous:

**TABLEAU 2.6.2 - CALCUL DE LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UNE STRUCTURE ET UN SAUTAGE EN FONCTION DE CHARGE D'EXPLOSIF**

<i>Distance du site de sautage</i>	<i>Quantité maximale d'explosifs mis à feu en moins de 8 millisecondes</i>	
	<i>Métrique (W en kg et D en m)</i>	<i>Impériale (W en lb et D en pi)</i>
<i>Moins de 92 m (300pi)</i>	$W = (D/22.6)^2$	$W = (D/50)^2$
<i>92 à 1524 m (301 à 5000pi)</i>	$W = (D/24.9)^2$	$W = (D/55)^2$
<i>Plus de 1524 m (5000 pi)</i>	$W = (D/29.4)^2$	$W = (D/65)^2$

*W = poids maximum d'explosifs qui peuvent détoner en moins de 8 millisecondes.  
D = distance à respecter entre la zone de sautage et la structure la plus proche à protéger.*

**63.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61399

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-  
de-la-Shawinigan  
(Conservation de la nature Canada)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Lessard et Marcotte, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 659 484, 4 659 954, 4 659 962, 4 659 960 et 5 330 655, cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété totalise une superficie de 264,16 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

61301



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. . . . .	1371	M
(Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, 2011, chapitre 8)		
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. . . . .	1371	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Activités de pêche — Abrogation . . . . .	1366	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Catégories de permis de pêche et leur durée . . . . .	1376	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . .	1390	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . .	1381	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. . . . .	1377	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique . . . . .	1382	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	1383	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société . . . . .	1386	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec. . . . .	1389	Projet
(chapitre C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . .	1403	Avis
(chapitre C-61.01)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche — Abrogation . . . . . (chapitre C-61.1)	1366	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Catégories de permis de pêche et leur durée. . . . . (chapitre C-61.1)	1376	M
Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi . . . . (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, 2013, chapitre 26)	1373	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2013 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés». . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1318	N
Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières exigibles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1366	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1375	M
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1381	Projet
Infrastructures publiques, Loi sur les... — Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi. . . . . (chapitre I-8.3)	1317	N
Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1377	M
Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi . . . . . (Loi sur les infrastructures publiques, chapitre I-8.3)	1317	N
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1374	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (chapitre N-1.1)	1375	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. . . . . (chapitre N-1.1)	1374	M
Physiothérapie — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1382	Projet
Physiothérapie — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1383	Projet
Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1386	Projet

Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1389	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2013 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» . . . . . (chapitre Q-2)	1318	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières exigibles. . . (chapitre Q-2)	1366	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2013 pour la catégorie «journaux» . . . . . (chapitre Q-2)	1348	N
RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2013 pour la catégorie «journaux». . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1348	N
Régime volontaire d'épargne-retraite — Demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur. . . . . (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, 2013, chapitre 26)	1378	N
Régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, Loi modifiant la Loi sur les... — AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. . . . . (2011, chapitre 8)	1371	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies . . . . . (chapitre R-15.1)	1371	M
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi . . . . . (2013, chapitre 26)	1373	N
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2013, chapitre 26)	1315	
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Régime volontaire d'épargne-retraite — Demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur. . . . . (2013, chapitre 26)	1378	N
Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1403	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (chapitre S-2.1)	1390	Projet

